

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (ON L8P 4Y7)

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public original

Date de publication du rapport : 29 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1376-0001

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : 1365853 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Maple Park Lodge, Fort Erie

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : les 22-23, 27-28 et 30-31 mai 2024, les 3, 7, 10-13, 18-19 et 26 juin 2024 et les 2, 8-11 et 16-18 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre : N° 00116502 – lié aux dossiers requis pour l'emploi.

Les **protocoles d'inspection suivants** ont été utilisés au cours de cette inspection :

Foyer sûr et sécurisé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE
DES INFECTIONS**

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (ON L8P 4Y7)

Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-conformité à l'égard de : Règl. de l'Ont. 246/22, disposition 102 (12) 4.

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (12) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :

4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

L'article 2 de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD) stipule ce qui suit : « personnel » Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

a) à titre d'employés du titulaire de permis;

b) conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;

c) conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers. (« staff »)

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (ON L8P 4Y7)
Téléphone : 800 461-7137

Selon l'article 11.2 de la Norme sur la prévention et le contrôle des infections (norme de PCI), le titulaire de permis était tenu de s'assurer que le personnel faisait l'objet d'un dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses au moment de l'embauche, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, lorsqu'il n'y en avait pas, conformément aux pratiques en vigueur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel de l'agence embauché par le foyer en vertu d'un contrat fasse l'objet d'un dépistage de la tuberculose conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Dix-neuf employés de l'Agence n'ont pas fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose au moment de l'embauche conformément aux pratiques fondées sur des données probantes. Ces employés de l'agence n'ont eu aucune interaction avec les résidents et ne sont pas entrés dans les zones de soins aux résidents.

Sources : la lettre d'entente du foyer avec l'agence de placement identifiée, les dossiers du personnel de l'agence de placement; entrevues avec la directrice ou le directeur des soins (DOC) et la directrice ou le directeur des activités infirmières.

AVIS ÉCRIT : EXEMPTIONS, FORMATION

Avis écrit de non-conformité n° 002 aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD, 2021.

Non-conformité à l'égard de : Règl. de l'Ont. 246/22, par. 262 (2)

Exemptions : formation

Par. 262 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les éléments mentionnés aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District de Hamilton**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

19, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (ON L8P 4Y7)

Téléphone : 800 461-7137

Les éléments énumérés en vertu des dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 82 (2) de la LRSLD étaient les suivants :

1. La déclaration des droits des résidents.
3. La politique du foyer de soins de longue durée visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents.
4. L'obligation de faire rapport prévue à l'article 28.
5. Les protections qu'offre l'article 30.
7. La prévention des incendies et la sécurité.
8. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
9. La prévention et le contrôle des infections.

Le titulaire n'a pas veillé à ce que 25 employés de l'agence qui ne fournissaient pas de soins directs aux résidents reçoivent des renseignements sur l'élément énuméré à la disposition 3 du paragraphe 82 (2) de la Loi, avant de fournir leurs services.

Sources : la lettre d'entente du foyer avec l'agence de placement identifiée, les dossiers du personnel de l'agence de placement; la directrice ou le directeur des soins et la directrice ou le directeur des activités infirmières.